

Outil 41. Services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (Siad ou Ssidpa)

Fiche technique

Question

⊕ [Quels sont les critères de non-lucrativité des activités exercées par les services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (Siad ou Ssidpa) ?]

Réponse

« Les services de soins à domicile assurent, sur prescription médicale, aux personnes âgées malades ou dépendantes, les soins infirmiers et d'hygiène générale, les concours nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, ainsi qu'éventuellement d'autres soins relevant d'auxiliaires médicaux. Ils sont régis par le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ⊕ [NDLR : abrogé par le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004. Ces services sont dorénavant régis par le code de l'action sociale et des familles : art. L. 312-1, 60 et 70 ; L. 314-3 à L. 314-7 ; R. 314-17 ; R. 314-28 à R. 314-38 ; R. 314-50 I et R. 314-137 à R. 314-138 ; D. 312-1 à D. 312-5-1 et D. 312-7-1].

ÉTAPE N° 1 : L'ASSOCIATION DOIT ÊTRE GÉRÉE DE FAÇON DÉSINTÉRESSÉE

Il n'existe aucun particularisme pour les associations qui exercent cette activité. La gestion doit être désintéressée sous réserve de l'application des mesures de tolérance précisées par l'instruction 4H-5-98 du 15 septembre 1998 ⊕ [NDLR : mesures reprises par l'instruction fiscale du 18 déc. 2006, BOI 4H-5-06, n° 13].

En particulier, les dirigeants de l'association ne doivent avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

ÉTAPE N° 2 : L'ASSOCIATION CONCURRENCE-T-ELLE UN ORGANISME DU SECTEUR LUCRATIF ?

Les services de soins à domicile sont créés sur autorisation préfectorale en fonction des besoins quantitatifs et qualitatifs de la population concernée. Les services de soins à domicile ont donc l'exclusivité des prestations qu'ils offrent sur l'aire géographique au titre de laquelle ils reçoivent une autorisation.

Par ailleurs, les services de soins à domicile ne peuvent être considérés comme concurrençant les infirmiers du secteur libéral dont ils utilisent par ailleurs les services par le biais de conventions. En effet, les services de soins à domicile offrent une prestation complète de soins infirmiers et paramédicaux prodigués par des infirmiers, aides soignants et autres auxiliaires médicaux (pédicures...) et qui comprend également la fourniture du petit matériel nécessaire aux soins. Cette prestation est prise en charge directement par les organismes sociaux, les services de soins à domicile étant rémunérés par un forfait global fixé par les organismes de sécurité sociale et payé directement aux associations. Ce service complet qui n'est pas offert par des intervenants du secteur libéral est donc non concurrentiel.

Sous réserve de la condition de gestion désintéressée, les associations de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont considérées comme non lucratives. »